

# Nouveau règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages du PPWR

**Le PPWR est un règlement de grande ampleur qui intervient dans la manière dont les emballages sont conçus, produits, commercialisés et gérés au sein de l'UE.**

**Il est entré en vigueur le 11 février 2025 et les premières mesures sont applicables depuis le 12 août 2026.**

**Dans cette fiche, nous présentons un aperçu du règlement et expliquons l'impact du PPWR sur les producteurs d'emballages.**

## En bref

Le nouveau PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation – Règlement (EU) 2025/40) remplace l'ancienne directive du même nom datant de 1994 (directive 94/62/CE).

L'accent, mis jusqu'à présent sur la collecte, le recyclage et le reporting, est désormais davantage porté sur la conception, la conformité et la circularité des emballages.

L'objectif est que, d'ici 2030, tous les emballages mis sur le marché européen soient recyclables d'une manière économiquement viable.

Dans les grandes lignes, le PPWR porte sur :

- la prévention et la réduction au minimum du poids des emballages ;
- la recyclabilité et l'utilisation de matières recyclées ;
- le réemploi et la recharge ;
- l'étiquetage ;
- les restrictions relatives aux emballages ;
- les systèmes de consigne (avec certaines exceptions possibles).

Le règlement est directement applicable dans l'UE et ne doit donc pas être transposé dans la législation nationale. En Belgique, l'Accord de coopération existant est toutefois en cours de révision afin de l'adapter aux nouveautés introduites par le PPWR.

Des actes d'exécution, des lignes directrices et des normes complémentaires sont également encore nécessaires et en cours d'élaboration. D'où, malgré tout, un certain nombre d'incertitudes pour de nombreuses parties concernées.

Les premières modifications sont ainsi applicables depuis le 12 août 2026, mais la plupart des mesures seront progressivement mises en œuvre à l'horizon 2030 et 2040.

## Quelles sont les principales nouveautés

La responsabilité des producteurs change et le champ d'application se déplace de la Belgique vers l'UE, ce qui modifie l'approche dans son ensemble.

### Les emballages deviennent un produit réglementé

Dans le cadre de l'ancienne directive, l'accent était principalement mis sur les flux de déchets. Dans le cadre du PPWR, l'emballage lui-même devient un produit auquel s'appliquent des exigences techniques de conformité.

Les entreprises devront démontrer que leurs emballages :

- sont recyclables ;
- ne contiennent pas de substances interdites ou autorisées de manière limitée ;
- respectent les exigences en matière de réduction au minimum ;
- sont correctement étiquetés ;

- le cas échéant, répondent aux exigences en matière de réemploi.

Cela nécessite une documentation technique et des évaluations formelles de conformité.

### **Le Design for Recycling (D4R) devient obligatoire**

Lors de la conception des emballages, l'attention n'est plus uniquement portée sur le marketing, la protection du produit et la logistique, mais également sur la recyclabilité, le choix des matériaux et la démontabilité.

Cette tendance avait déjà été amorcée par l'industrie et est harmonisée et rendue obligatoire par le règlement.

Depuis le 12 août 2026, le PPWR prévoit que les emballages doivent être recyclables. Les critères harmonisés relatifs au « design for recycling » et l'évaluation correspondante ne s'appliqueront qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030. Jusqu'à cette date, les exigences existantes restent d'application.

### **Quelques éléments généraux et échéances :**

Le PPWR impose certaines exigences en matière de durabilité, ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage, au marketing et à l'information, et des obligations générales.

Afin d'y satisfaire, les mesures et objectifs suivants, entre autres, seront d'application :

- interdiction des PFAS dans les emballages alimentaires, au plus tard à partir d'août 2026 ;
- à partir de 2028, il sera obligatoire d'indiquer la composition matérielle des emballages au moyen de pictogrammes ;
- à partir de 2028, les établissements Horeca devront proposer une option réutilisable ;
- les supermarchés devront viser 10 % d'emballages de boissons réutilisables d'ici 2030 ;
- à partir de janvier 2030, un grand nombre d'emballages à usage unique seront interdits (notamment les films plastiques autour des fruits et légumes, les sachets en plastique très fins, les

multipacks sous film et les gobelets à usage unique destinés à une consommation sur place ; les États membres pourront eux-mêmes étendre cette interdiction).

- à partir de 2030, seuls les emballages classés dans les classes de recyclabilité A, B ou C pourront être mis sur le marché. À partir de 2038, seules les classes A et B seront encore autorisées ;
- à partir de 2030, les parties en plastique d'un emballage devront être constituées d'une quantité minimale de matériaux recyclés. Le pourcentage requis varie en fonction du type d'emballage en plastique ;
- à partir de 2030, les emballages pourront contenir au maximum 50 % d'espace vide et devront être conçus de manière à réduire au minimum leur poids et leur volume sans perte de fonctionnalité ;
- les emballages B2B (*business-to-business* - tels que les palettes et les caisses) devront être réutilisables à hauteur de 40 % d'ici 2030 et de 70 % d'ici 2040 ;
- les emballages devront devenir réellement recyclables et les matériaux recyclés devront remplacer en grande partie les matières premières d'origine ;
- d'ici 2029, les États membres devront collecter séparément au moins 90 % des bouteilles en PET et des canettes au moyen d'un système de consigne ou d'un système équivalent. Les pays qui recyclent déjà 80 % d'ici 2026 et disposent d'un plan robuste pourront déroger au système de consigne.

Le PPWR a un impact non seulement sur les entreprises, mais également sur le fonctionnement des autorités. En Belgique, cela conduit notamment à une réforme de la CIE en EPRIBel (Commission interrégionale pour la REP).

**Responsable d'emballages ou producteur ? Connaissez votre rôle et les obligations qui y sont associées.**

Les types bien connus de Responsables d’emballages A, B, C et D sont désormais désignés sous le terme de Producteur.

Étant donné que les notions utilisées dans le PPWR ont une définition juridique différente, le PPWR entraîne, dans la pratique, un déplacement des responsabilités.

Le terme « Producteur » recouvre donc plusieurs réalités.

Êtes-vous *fabricant* d’emballages ? Dans ce cas, vous êtes un producteur au sens du PPWR. Si vous importez, déballez ou distribuez (distributeur) des emballages, vous pouvez également relever de cette dénomination.

Il est important de connaître votre rôle en raison de la responsabilité élargie des producteurs (REP) qui s’applique dans le cadre du PPWR.

Attention donc : si vous déballez des produits sans être l’utilisateur final, vous devenez, dans certains cas, Producteur et êtes ainsi soumis à la responsabilité élargie des producteurs (REP).

Des responsabilités et obligations différentes s’appliquent en fonction de chaque rôle.

Si vous mettez des emballages sur le marché :

- établissez un inventaire des emballages. ;
- évaluez les emballages en matière de recyclabilité ;
- étiez-vous responsable d’emballages pour des emballages de transport rigides tels que des palettes ? Vérifiez où ceux-ci sont produits ;
- analysez l’impact sur la REP ;
- élaborer une feuille de route à l’horizon 2030.

Etes-vous fabricant d’emballages ? Pensez également à :

- réaliser des évaluations de la recyclabilité ;
- réduire le poids et le volume des emballages ;
- réexaminer l’utilisation des PFAS et d’autres substances préoccupantes ;
- préparer des dossiers techniques de conformité.

En Belgique, le rôle de déballeur existe déjà depuis plus longtemps. Avec le PPWR, ce rôle est désormais

explicitement ancré au niveau européen. Qu’est-ce que cela implique ?

- le déballage n’est plus uniquement une question de déchets, mais relève également de la responsabilité des producteurs ;
- inventoriez les emballages qui sont retirés et leur provenance ;
- déterminez si, juridiquement, vous devenez également Producteur dans le cadre du PPWR modifié ;
- vérifiez les enregistrements de vos fournisseurs étrangers.

## Que devez-vous faire ?

Pour la plupart des entreprises, il n’est pas nécessaire de revoir immédiatement la conception de tous les emballages. Une bonne préparation représente cependant déjà la moitié du travail. Dressez donc un inventaire de vos emballages, de vos flux de vente et de vos responsabilités.

Chez **Valipac**, la déclaration pour l’ensemble de l’année 2026 peut encore être effectuée selon l’ancien régime. Depuis le 12 août 2026, certaines nouvelles obligations sont toutefois déjà d’application.

Premières étapes concrètes à entreprendre dès maintenant en tant que Producteur (ou ancien responsable d’emballages de type A, B, C ou D) :

- déterminez les *rôles* qui s’appliquent à votre entreprise ;
- transmettez à Valipac la liste des *fournisseurs étrangers* qui sont responsables selon la nouvelle réglementation ;
- veillez à disposer des *déclarations de conformité* nécessaires, en commençant par celles qui concernent les plus grandes quantités ;
- *affiliez-vous* aux organisations compétentes dans les pays où vous êtes vous-même actif en tant que producteur. Vous trouverez les adresses sur le site internet de Valipac ([Agir ensemble pour une économie circulaire | Valipac](#)). Un premier e-mail suffit provisoirement, même si le traitement peut prendre plus de temps en raison du grand nombre de demandes.

Chez **Fost Plus**, les anciens tarifs Point Vert ne sont plus utilisés. [Les tarifs REP Emballages](#) font explicitement référence à la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) pour les emballages et sont d'application depuis le 12 août 2026.

Commencez par dresser l'inventaire de vos emballages (en plastique) et confrontez-les dès à présent au No Regrets Playbook et aux normes CEN mises à disposition en septembre 2026.

## Quelle est la suite ?

Nous n'avons pas encore abordé les obligations applicables aux opérateurs et aux transformateurs.

Ni la distinction entre la forme finale et non finale des emballages. Bien que, pour de nombreux matériaux d'emballage, des incertitudes subsistent encore à ce sujet.

Comment les réglementations relatives aux déchets sauvages et au transfert de déchets s'articulent-elles avec l'Accord de coopération relatif aux déchets d'emballages et qu'est-ce qu'EPRiBel ?

Découvrez-le dans l'une de nos prochaines fiches d'information.

Vous avez entre-temps des questions ? Contactez-nous afin que nous puissions vous accompagner dans la transposition du PPWR à vos activités professionnelles.

## Renseignements

Pour de plus amples informations et/ou pour la mise en œuvre de cette législation en fonction de votre situation spécifique ou de vos investissements prévus, vous pouvez toujours vous adresser à Antea Group.

**Shana Van Hove** +32 (0)474 29 05 76

[shana.vanhove@anteagroup.be](mailto:shana.vanhove@anteagroup.be)

**Marleen Verbruggen** +32 (0)3 221 55 26

[marleen.verbruggen@anteagroup.be](mailto:marleen.verbruggen@anteagroup.be)